

REGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE AUX BRUITS**Le Maire de Batz-Sur-Mer**

Vu les articles L2212-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit et le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 623-2 relatif aux bruits et tapage injurieux et nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu le décret N° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Considérant, qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

Considérant, que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte au voisinage ;

Considérant, qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées ;

Considérant, qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu du caractère touristique de la commune, de réglementer le bruit.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°18-0250 du 13 août 2018 portant sur la réglementation relative aux bruits est abrogé.

Article 2 : PRINCIPE GENERAL

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 3 : CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES TOUTE L'ANNEE**ESPACES PUBLICS ACCESSIBLE AU PUBLIC****3-1 Activités bruyantes dans les espaces publics**

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Des cris et les chants de toute nature, les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore (radio, lecteurs CD, enceintes, MP3 ...) sauf dérogations * exceptionnelles de la mairie ;
- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- De l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice (sauf dans le cadre des dérogations ou autorisation administrative accordées) ;
- De l'utilisation intempestive de klaxon ;
- Du fonctionnement intempestif ou prolongé des alarmes de véhicules ou d'habitations.

*ex : enceintes dans la rue à Noël

3-2 Activités bruyantes dans les propriétés privées

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage soit troublée notamment par :

- L'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers
- La pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux (cris, hurlements, chants)
- Des réparations ou réglage de moteurs

Article 4 : ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux à l'intérieur d'un local et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

Article 5 : PROPRIETES PRIVEES – TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers dans les propriétés privées, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, ponceuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques et scies circulaires, bétonnière, etc.... sont autorisés de courte durée les jours et heures suivantes :

- **Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**
- **Les samedis : de 9h à 12h00 et de 15h00 à 18h00**
- **Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00**

Article 6 : TRAVAUX ET CHANTIERS DES PROFESSIONNELS

Les chantiers et travaux de construction des professionnels, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des artisans, ouvriers dans les propriétés privées sont soumis aux mêmes dispositions que pour les particuliers mais ne doivent pas dépasser trois jours consécutifs pouvant ainsi occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore et de leur utilisation répétée, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, ponceuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques et scies circulaires, bétonnière, etc.... sont autorisés les jours et heures suivantes :

- **Les jours ouvrables : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**
- **Les samedis : de 9h à 12h00**

Article 7 : CHAPITRE 2- DISPOSITIONS GENERALES EN PERIODE ESTIVALE (15 juillet – 31 août) – SAUF DEROGATION ETE 2020 (COVID 19)

TRAVAUX ET CHANTIERS DES PROFESSIONNELS

7-1 Les travaux du bâtiment et les travaux publics générant des nuisances sonores de forte intensité telles que celles provoquées par l'usage d'engins élévateurs, de tronçonneuses, marteaux piqueurs, compresseurs, pelleteuses, bétonnières, grue, lapidaires, sciages répétés et tous autres matériels à moteur thermique y compris de transport, sont suspendus **du 15 juillet au 31 août inclus de chaque année** sur l'ensemble du territoire communal sauf dérogation à caractère exceptionnel délivrée par le maire.

7-2 Une demande de dérogation pourra être soumise à autorisation du Maire en cas d'urgence caractérisée (raison de sécurité, de salubrité...) ou motif d'intérêt général ou collectif.

Lorsqu'une dérogation aura été accordée, l'utilisation de ces matériels bruyants ne sera autorisée qu'entre **08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi, à l'exception des week-ends et jours fériés.**

Les travaux ne générant aucune nuisance sonore ne sont pas concernés par les présentes dispositions. Les travaux générant une nuisance sonore de courte durée et de faible intensité, ainsi que les travaux d'entretien courant des espaces verts sont autorisés de **08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi, à l'exception des week-ends et jours fériés.**

Article 8: RISQUE DE SANCTIONS ENCOURUES

Les sanctions pénales sur le fondement du Code de la santé publique (articles R. 1337-6 à 10) :
En cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique, le contrevenant, ainsi que toute personne ayant facilité sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions, encourt :

- une amende de 5e classe de 1500 € au plus, pour les bruits provenant d'activités ou de chantiers, cette amende étant aggravée en cas de récidive (R. 1337-6) ce qui implique l'inscription au casier judiciaire ;
- une amende de 3e classe de 450 € au plus, pour les bruits de comportement (R. 1337-7) ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit (R. 1337-8) ;
- le fait de faciliter sciemment par aide ou assistance... est puni des mêmes peines (R. 1337-9) ;
- la récidive est punie conformément à l'article R. 1337-10-1., ce qui implique l'inscription au casier judiciaire.

Les personnes morales encourent une amende multipliée par cinq par rapport aux personnes physiques. (R. 1337-10 et R. 1337-10-1) - (article 131-41 Code Pénal)

Article 9 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Copie de cet arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet
- A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Croisic
- A Monsieur le responsable de la Police Municipale
- A Monsieur le directeur des services techniques municipaux



Le 22 juin 2020

Le Maire,

Marie-Catherine LEHUÉDÉ

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

▪ Transmis au représentant de l'Etat le : 23 JUIN 2020

▪ Affiché ou publié le : 23 JUIN 2020